



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 15 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

En application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, la Mission permanente a l'honneur d'informer le Comité des mesures prises par le Gouvernement britannique en vue d'appliquer et de faire respecter les dispositions contraignantes de ladite résolution.

Blocage des avoirs

Des dispositions relatives au blocage des fonds des personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et aux restrictions frappant la fourniture de fonds à certains individus et la mise de fonds à leur disposition figurent dans un décret pris en application de la loi de 1946 sur les Nations Unies, qui est entré en vigueur le 25 janvier 2002. Il s'agit du décret de 2002 relatif aux mesures imposées par l'ONU concernant Al-Qaida et les Taliban (Statutory Instrument SI 111/2002, modifié par la suite par le texte SI 251/2002), dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.hmso.gov.uk/si/si2002/20020111.htm>.

Ce décret s'applique à toute personne se trouvant au Royaume-Uni, à toute personne se trouvant ailleurs qui a la qualité de citoyen britannique ou le statut de British Dependent Territories Citizen, de British Overseas citizen, de sujet britannique, de British National (Overseas) ou de British protected person et à toute personne morale constituée conformément à la législation d'une composante quelconque du Royaume-Uni. Des décrets analogues imposent les mêmes restrictions dans les territoires d'outre-mer. Les décrets qui s'appliquent dans les dépendances de la Couronne sont les Statutory Instruments 258 et 259, entrés en vigueur le 14 février 2002.

La Banque d'Angleterre lance des avis à l'intention des banques et des institutions financières britanniques afin de faire en sorte qu'elles disposent à tout



moment de l'information la plus fraîche concernant les personnes et les entités visées par les mesures de blocage des avoirs. Il incombe aux banques et aux institutions financières de bloquer tous fonds suspects et d'avertir la Banque d'Angleterre si elles ont de bonnes raisons de penser que les fonds en question appartiennent à une des personnes ou des entités figurant sur la liste. Depuis l'adoption de la résolution 1390 (2002), cela s'est produit trois fois.

Depuis que le premier blocage des avoirs a été imposé par la résolution 1267 (1999), le montant total des sommes appartenant à des personnes ou entités désignées que le Royaume-Uni a réussi à déceler et à bloquer s'élève à 70 055 343,91 livres sterling. Depuis l'adoption de la résolution 1390 (2002), le Royaume-Uni n'a pas mis la main sur d'autres comptes ou fonds appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste. En revanche, il a débloqué un montant total de 69 734 291,09 livres sterling à la suite de l'adoption de la résolution 1388 (2002) et du fait que le Comité des sanctions a décidé, ces trois derniers mois, de retirer des entités de la liste. Ainsi, le montant total des fonds bloqués en application de la résolution 1390 (2002) s'établit à 321 052,82 livres sterling.

Interdiction de voyager

L'interdiction de voyager qui frappe les personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a été appliquée au Royaume-Uni d'abord par l'exercice de pouvoirs administratifs puis au moyen d'un décret pris en application de la section 8B de la loi de 1971 sur l'immigration. Celui-ci, le décret de 2002 concernant l'immigration (interdictions de voyager) (modification), est entré en vigueur le 6 février 2002. La loi sur l'immigration interdit l'accès au Royaume-Uni aux personnes frappées par une interdiction de voyager imposée par l'ONU ou par l'Union européenne et désignée par décret. Aux termes de la section 8B, si aucune des dérogations prévues dans le décret correspondant ne s'applique, une personne visée doit soit se voir refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester, soit voir annulée l'autorisation qui lui avait été accordée. Ces dispositions sont appliquées par voie administrative dans les territoires britanniques d'outre-mer et dans les dépendances de la Couronne.

Tous les fonctionnaires des services d'immigration britanniques sont informés des personnes figurant sur la liste, et aucun visa permettant à celles-ci de se rendre au Royaume-Uni n'est accordé à ces personnes.

Le Comité pourra trouver intéressant de noter que le Royaume-Uni avait précédemment pris des mesures, en vertu de la loi de 1971 sur l'immigration, pour appliquer intégralement l'interdiction de voyager facultative figurant dans la résolution 1333 (2001) du Conseil de sécurité.

Embargo sur les armes

Le décret de 2002 relatif aux mesures imposées par l'ONU concernant Al-Qaida et les Taliban (Statutory Instrument SI 111/2002) impose également un embargo sur la fourniture, la livraison ou l'exportation d'armes ou de matériel connexe et sur la fourniture de toute assistance technique ou formation touchant à la fourniture, la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de tout article ou de toute activité militaire faisant l'objet de restrictions à toute personne inscrite par le Comité des sanctions sur la liste tenue par lui en application de la résolution 1390 (2002).

Compte tenu de ce décret, et afin de réduire au minimum le risque de contournement, le Royaume-Uni a mis en place des procédures visant à garantir que les demandes d'exportation d'articles militaires figurant sur la liste soient examinées de très près, quelle que soit la destination des marchandises, afin de s'assurer qu'aucune personne désignée par le Comité ne soit mêlée à l'opération.

Groupe de suivi

Le Royaume-Uni a offert une coopération sans réserve au Groupe de suivi créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), mais il n'est pas en mesure d'indiquer si des enquêtes ou des mesures d'exécution sont en cours, de peur de compromettre celles qui le seraient.
